

Notice d'information relative aux effets que pourraient avoir un redressement ou une résolution de la Banque Raiffeisen s.c. sur les investissements dans des Emprunts subordonnés émis par la Banque Raiffeisen s.c.

Cher client, chère cliente,

La Banque Raiffeisen s.c. (ci-après « l'Émetteur ») a émis les Emprunts subordonnés (ci-après « **Obligations** ») suivants :

- Banque Raiffeisen 2.75 % (ISIN : LU1195059503) avec échéance au 22.05.2025,
- Banque Raiffeisen 2.50 % (ISIN : LU1625071847) avec échéance au 11.07.2027,
- Banque Raiffeisen 2.75 % (ISIN : LU2471421425) avec échéance au 17.05.2032,
- Banque Raiffeisen 5.00 % (ISIN : LU2603886495) avec échéance au 04.07.2033.

Conformément à ses obligations légales et réglementaires, l'Émetteur tient à rappeler les effets que pourraient avoir l'application du régime de redressement et de résolution sur les investissements dans les Obligations émises par l'Émetteur, notamment :

- Les risques d'un éventuel *bail-in*¹ ainsi que
- La position en matière de classement dans l'ordre de remboursement des créanciers ayant investi dans lesdites Obligations.

1. Contexte

En réaction à la crise financière de 2007/2008, l'Union européenne et de nombreux pays ont adopté des règles visant à résoudre le problème d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement (ci-après « **les Établissements** ») peu solides ou défaillants sans devoir impliquer les contribuables à l'avenir.

En conséquence, les actionnaires et les créanciers des banques en cours de résolution peuvent être amenés à participer aux pertes de ces Établissements. L'objectif est d'assurer la résolution d'un Établissement sans utiliser de fonds publics. Pour ce faire, l'Union européenne a adopté la législation suivante :

- La directive sur le redressement et la résolution des Établissements (en anglais, Directive **BRRD** - *Bank Recovery and Resolution Directive*)² qui fournit, entre autres, aux autorités de résolution un ensemble d'outils et de pouvoirs et
- Un règlement établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des Établissements dans l'Union européenne dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de résolution unique (Règlement **MRU**, en anglais, *Regulation SRM - Single Resolution Mechanism*)³.

2. Risques d'un éventuel *bail-in* et pouvoirs de l'Autorité de résolution

2.1. Généralités

Les détenteurs d'Obligations (ci-après « les **Détenteurs** ») ne bénéficient d'aucune garantie ou protection de la part d'un système de garantie des dépôts au Luxembourg (FGDL – Fonds de Garantie des Dépôts au Luxembourg). En conséquence, les Détenteurs doivent être conscients qu'ils ne pourront pas réclamer de garantie des dépôts en cas d'indisponibilité des Obligations (ou des paiements y afférents).

¹ Terme technique désignant le renflouement interne et utilisé dans le cas suivant : En cas de procédure de résolution visant le sauvetage d'un Établissement dans un scénario de difficultés financières, l'autorité de résolution de l'Établissement peut décider de réduire intégralement ou partiellement le montant des instruments financiers émis par l'Émetteur.

² Directive européenne 2014/59/UE du 15/05/2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement transposée par la **Loi du 18 décembre 2015** relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (Loi BRR 2015).

³ Règlement (UE) n° 806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

Les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations seront non garantis et subordonnés et auront en matière de priorité de paiement un rang inférieur à celui des créances des créanciers de premier rang de l'Émetteur. Un Détenteur des Obligations risque de perdre tout ou partie de son investissement dès lors que l'Émetteur devient insolvable.

Le seul recours contre l'Émetteur dont dispose tout Détenteur pour recouvrer les montants devenus exigibles au titre des Obligations sera la formulation d'une demande de remboursement dans le cadre de la procédure de liquidation de l'Émetteur.

Si l'Émetteur fait faillite ou risque de faire faillite, que rien ne permet raisonnablement de penser que d'autres mesures du secteur privé pourraient empêcher la faillite de l'Émetteur dans un délai raisonnable et qu'une action de résolution est nécessaire dans l'intérêt public, des outils et des prérogatives de résolution pourraient être appliqués à l'Émetteur. Il s'agit, entre autres, du pouvoir de vendre ou de fusionner les métiers ou des parties des différents métiers avec un autre Établissement, du pouvoir de convertir les passifs au titre des Obligations en capitaux propres de l'Émetteur ou d'une autre personne morale ou de réduire de façon permanente leur montant principal à un niveau potentiellement nul ou du pouvoir de modifier les termes et conditions des Obligations.

Dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une faillite de l'Émetteur, celui-ci sera tenu, entre autres, de payer intégralement les créanciers subordonnés de l'Émetteur, dont les créances découlent de passifs qui ne sont plus entièrement ou partiellement reconnus comme un instrument de fonds propres, avant de pouvoir effectuer tout paiement sur les Obligations admissibles au titre de fonds propres de l'Émetteur.

2.2. Les pouvoirs de l'Autorité de résolution

En cas d'application de la Loi BRR 2015 et du Règlement SRM, les Détenteurs peuvent être soumis à l'exercice de tout pouvoir par l'Autorité de résolution tel que détaillé ci-après.

- Cet exercice peut inclure et résulter de l'un des éléments suivants ou de certains d'entre eux ou d'une combinaison de ces éléments :
 - o La **réduction ou l'annulation** de tout ou partie des montants dus ;
 - o La **conversion** de tout ou partie des montants dus au titre des Obligations et coupons en actions (Parts sociales), autres titres ou autres Obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission ou l'attribution au détenteur de ces actions (Parts sociales), titres ou Obligations), y compris au moyen d'un amendement, d'une modification ou d'une variation des conditions des Obligations ;
 - o L'**annulation** des Obligations et des coupons ;
 - o La **modification ou l'altération des dispositions** des Obligations et des coupons en vertu desquelles les Obligations ou les coupons, selon le cas, n'ont pas d'échéance ou la modification du montant des intérêts payables sur les Obligations ou les coupons, selon le cas, ou la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles, y compris en suspendant le paiement pendant une période temporaire.
- L'Autorité de résolution peut également modifier les conditions des Obligations et des coupons pour donner effet à l'exercice de ses pouvoirs.

3. Position en matière de classement dans l'ordre de remboursement des créanciers ayant investi dans des Obligations

3.1. Rang des créanciers ayant investi dans des Obligations

Les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations sont non garantis et subordonnés et ont en matière de priorité de paiement un rang inférieur à celui des créances des créanciers de premier rang.

Les **Créanciers de premier rang** sont les créanciers de l'Émetteur

- qui sont des déposants et/ou d'autres créanciers non subordonnés de l'Émetteur ;
- dont les créances sont subordonnées ou sont exprimées comme telles (que ce soit uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur ou autrement) aux créances des créanciers non subordonnés de l'Émetteur, autres que ceux dont les créances par rang de droit, ou par leurs termes sont exprimées comme étant de rang égal ou inférieur aux créances des détenteurs d'Obligations. Pour éviter toute ambiguïté, cette définition inclut les créances des détenteurs d'instruments de passif éligibles (au sens du CRR)⁴.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les droits des Détenteurs à l'encontre de l'Émetteur au titre des Obligations (y compris tous dommages et intérêts (si dus)) devront :

- être **subordonnés** aux créances de tous les Créanciers de premier rang ;
- être de **rang égal** aux créances de tous les autres créanciers subordonnés de l'Émetteur qui, dans chaque cas, sont de rang égal selon la loi, ou selon leurs termes, sont exprimés comme étant de rang égal aux Obligations (y compris les détenteurs d'instruments admissibles en tant qu'instruments Tier 2) ; et
- être de **rang supérieur** aux créances des détenteurs de Parts sociales (*CET1*⁵) de l'Émetteur et à toutes Obligations subordonnées de rang inférieur ou autres titres de l'Émetteur, notamment les Parts bénéficiaires (*Additional Tier 1*⁶), qui, en vertu de la loi ou de leurs termes, sont exprimés comme étant de rang inférieur aux Obligations.

L'Émetteur a émis des Obligations avec des échéances différentes ; en cas d'un *bail-in*, les Détenteurs des différentes Obligations sont traités de manière égalitaire, donc indépendamment de la date d'échéance de l'Obligation dans laquelle ils ont investi.

⁴ Le règlement CRR (en anglais, *Capital Requirements Regulation*) fait référence au Règlement (UE) n° 575/2013 de l'Union européenne. Il établit les règles et les exigences réglementaires concernant les fonds propres et la liquidité des banques au sein de l'Union européenne. Le règlement CRR définit les exigences de fonds propres que les banques doivent respecter pour faire face aux risques auxquels elles sont exposées. Il établit des normes pour la mesure du risque, les ratios de fonds propres, les exigences de liquidité, la gouvernance d'entreprise et d'autres aspects liés à la stabilité financière des banques.

⁵ *CET1 (Common Equity Tier 1)* représente le niveau de fonds propres de base d'un Établissement, qui comprend principalement le capital de base (capital-actions émis et réserves), ajusté en fonction des éléments qui peuvent être considérés comme du capital de qualité inférieure. Il est utilisé pour évaluer la capacité d'un Établissement à absorber les pertes éventuelles et à maintenir sa solvabilité face aux risques.

⁶ *Additional Tier 1 (AT1)*, traduit en français par "Couche supplémentaire de fonds propres de catégorie 1", désigne un type d'instrument de capital émis par les Établissements pour répondre aux exigences réglementaires. Les instruments de capital AT1 sont considérés comme une forme de capital hybride car ils possèdent des caractéristiques à la fois de dettes et de capitaux propres. Ces instruments sont conçus pour fournir une capacité de résorption des pertes supplémentaires aux Établissements en période de stress financier.

3.2. Schéma récapitulatif du rang des créanciers

En cas de faillite de l'Émetteur les Détenteurs seront remboursés avant les détenteurs de Parts sociales et de Parts bénéficiaires mais après les autres créanciers. Les Détenteurs ont ainsi un rang subordonné aux autres créanciers de l'Émetteur. Du fait de cette subordination, les Détenteurs pourraient ne pas être remboursés complètement (voire pas du tout) si l'actif net est insuffisant. Dans une telle hypothèse, la créance du Détenteur ne pourra pas être imputée (compensation) sur une créance de l'Émetteur à l'encontre du Détenteur.

Hiérarchie des créances

Niveau de sécurité croissant (du bas vers le haut)	Dépôts garantis (max EUR 100k) couverts par FGDL
	Dépôts des PME et personnes physiques
	Dépôts des grandes entreprises
	...
	Emprunts subordonnés (<i>Tier 2</i>)
	Parts bénéficiaires (<i>Additional Tier 1 - AT1</i>)
Fonds propres / Parts sociales (<i>Common Equity Tier 1 - CET1</i>)	